

DELIBERATION N° 01 - CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Rapporteur : Mme RAVON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 mai 2022,
Vu la réunion d'information et d'échanges relative aux élections professionnelles 2022 réalisée avec les organisations syndicales et représentants du personnel le 17 mai 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mardi 17 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour la commune est de 101 agents, et qu'il est pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de 20 agents,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'ancien article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifié à l'article L.251-7 du code général de la fonction publique, prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS de Ludres,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- *commune = 101 agents (dont 15 à l'école de musique),*

- *CCAS = 20 agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Il est à noter que le CST sera compétent, comme le Comité Technique Paritaire précédemment, pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leur réglementation mais également sur les conditions de travail. Il sera désormais chargé des questions d'hygiène et de sécurité, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant disparu. Ce dernier est remplacé par une Formation Hygiène et Sécurité obligatoire pour les collectivités et établissements de plus de 200 agents, facultative pour les autres et seulement si des missions particulières le justifient.

D'autre part, il est nécessaire de déterminer la composition du CST commun en fixant le nombre de représentants du personnel titulaires (et suppléants) et le nombre de représentants de la collectivité titulaires (et suppléants). Il est opportun de prévoir le paritarisme et la nécessité de recueillir un avis des représentants de la collectivité comme celui des représentants du personnel sur les questions et dossiers abordés.

Par ailleurs, lors de la consultation des organisations syndicales, il est apparu nécessaire de ne pas imposer de pourcentage d'hommes et de femmes dans la mesure où notre effectif reste modeste et pourrait ne pas permettre d'atteindre cet objectif en fonction du nombre de candidat(e)s pour 3 "postes" de titulaires et 3 "postes" de suppléants.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 11 mai 2022.

Le Centre Communal d'Action Sociale a approuvé cette création par délibération du conseil d'administration n° 4 en date du 17 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je vous rappelle qu'avant 2012, une seule entité existait : le Comité Technique Paritaire. Suite à une loi, le Comité d'Hygiène de Sécurité et d'Amélioration des Conditions de travail a été mis en place en 2012 avec les Comités Techniques pour revenir à une seule entité en 2022 : le Comité Social Territorial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de décider la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Ludres ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ; ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de ne pas procéder au vote électronique concernant les élections professionnelles concernées du 08 décembre 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire d'ester en justice pour tout litige éventuel relatif aux élections professionnelles susvisées (délégation prévue au titre de la délibération n°5 du 25 mai 2022).